

CONCLUSIONS
DEVANT TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOULOUSE
3^{è m e} Chambre

POUR:

La SCPVALES - GAUTTE - PELISSOU
Huissiers de Justice Associés
2 Avenue Jean Rieux CS 75887
31506 TOULOUSE CEDEX 5

Avant pour avocat :

Maître Jean Hubert ROTJGÉ,
Avocat à la Cour,
21 Rue Velane,
31000 TOULOUSE

CONTRE:

Monsieur Andre LABORIE
Adresse réelle inconnue

Au domicile élu de :

la SCP FERRAN,
Huissiers de Justice,
1 rue Saint-Rome,
31000 TOULOUSE.

[

LES FAITS

En date du 20 avril 2009, la SCP FERRAN, Huissiers de Justice à TOULOUSE, signifiait à la SCP VALES - GAUTIÉ - PELISSOU, Huissiers de Justice à TOULOUSE, une citation directe devant le Tribunal Correctionnel de TOULOUSE, 3^{ème} chambre, pour le mercredi 02 septembre 2009 à 14 heures.

Cette citation directe était signifiée à la demande de Monsieur André LABORIE.

Cet individu procédurier, connu des institutions judiciaires, poursuit la SCP VALES - GAUTIÉ - PELISSOU pour une multiplicité d'infractions pénales :

- escroquerie,
- abus de confiance par officiers ministériels,
- chantage par officiers ministériels sur personne vulnérable,
- Abus de faiblesse par officiers ministériels,
- Extorsion de fonds par officiers ministériels...

Ajoutons qu'en date du 11 août 2009, Monsieur LABORIE adressait à la SCP VALES - GAUTIÉ PELISSOU de nouvelles écritures évoquant des « *faits nouveaux délictueux : deux récidives de la SCP* ».

Cette citation, absolument abusive, est motivée par une volonté réelle de nuire à la SCP VALES - GAUTIÉ - PELISSOU, Huissiers de Justice Associés.

La volonté de nuire ne s'arrête pas là.

Il est de commune renommée que Monsieur LABORIE, procédurier abusif cherche clairement à discréditer l'ensemble des acteurs du monde judiciaire.

Or, la profession d'Huissier de Justice est une profession réglementée d'Officiers Publics Ministériels assermentés, exerçant sous le contrôle du Ministère Public.

Aussi, en portant atteinte à l'honneur de la SCP VALES - GAUTIÉ - PELISSOU, Monsieur LABORIE porte plus largement atteinte à la profession d'Huissier de Justice, et ce d'autant que Maître VALES, Huissier Associée de la SCP, exerce les fonctions de Présidente de la Chambre Départementale des Huissiers de Justice de la Haute Garonne.

Plus largement, c'est une défiance à l'égard du Parquet mais aussi à l'égard des magistrats ayant rendu les jugements en cours d'exécution par la SCP VALES - GAUTIÉ - PELISSOU.

Monsieur LABORIE entend adopter une attitude abusive, dilatoire, dénuée d'honneur et de loyauté.

Monsieur LABORIE **use du** procès pénal comme une menace à l'égard de la SCP VALES - GAUTIÉ - PELISSOU, et ce dans un seul but bloquer l'exécution afin de se soustraire à ses obligations.

Un tel comportement est absolument inadmissible et ne saurait perdurer sans qu'il y soit répondu **avec** sévérité.

DISCUSSION

1/. Sur la « non-recevabilité » de la citation directe.

L'article 392-1 alinéa 1^{er} du Code de Procédure Pénale énonce :

«Lorsque l'action de la partie, civile n'est pas jointe à celle du ministère public, le tribunal correctionnel fixe, en fonction des ressources de la partie civile, le montant de la consignation que celle-ci doit, si elle n'a pas obtenu l'aide juridictionnelle, déposer au greffe et le délai dans lequel elle devra être faite sous peine de non-recevabilité de la citation directe. Cette consignation garantit le paiement de l'amende civile susceptible d'être prononcée en application du second alinéa. »

En l'espèce, Monsieur LABORJE ne rapporte pas la preuve qu'il aurait obtenu l'aide juridictionnelle.

A défaut pour lui de bénéficier de l'aide juridictionnelle, il est dans l'obligation de déposer au greffe une consignation garantissant le paiement de l'amende civile qu'il conviendra de prononcer à son encontre, la citation directe de Monsieur LABORIE étant parfaitement abusive.

Monsieur LABORIE n'ayant pas consigné, sa citation directe se trouvera frappée d'irrecevabilité, d'autant que la jurisprudence de la Cour de Cassation (Cass. Crim. 21 janvier 1997 : Bull.crim. *rrlù*) précise qu'est irrecevable la citation directe délivrée par la partie civile lorsque aucune consignation n'a été ordonnée ni versée.

21. Sur les conditions d'exercice de l'action civile : **« en France, nul ne plaide par procureur ».**

Monsieur LABORIE tente d'expliquer que Madame Marie PAGES, épouse LABORIE, serait la victime d'une foulditude d'infractions pénales commises par la SCP VALES - GAUTFÉ - PELISSOU, infractions qui ne sont pas constituées (*cf.infra*).

Par télécopie en date du 11 août 2009, Monsieur LABORIE rappelait sa qualité de «*partie civile principale*», face à des «*faits nouveaux délictueux: DEUX RECIDIVES DE LA SCP D'HUISSIERS*» !

Monsieur LABORIE, quoique grand habitué des juridictions tant civiles que pénales, semble avoir omis que lorsqu'un préjudice est invoqué, il convient d'en démontrer certaines caractéristiques.

Ainsi, le préjudice invoqué doit être **certain, direct et personnel**.

En l'espèce, c'est Madame Marie PAGES qui a fait l'objet des procédures civiles d'exécutions querellées par Monsieur LABORJE, par pure intention dilatoire.

Monsieur LABORJE, se faisant le plaideur de Madame PAGES, a l'espoir d'obtenir à son bénéfice des condamnations en numéraires.

Etrange façon de battre monnaie...

Toujours est-il qu'il n'est démontré aucun préjudice certain et direct.

Il est encore moins démontré de préjudice personnel.

Madame PAGES n'est peut-être même pas au courant de la procédure engagée, prétendument dans son intérêt, par Monsieur LABORTE.

De l'aveu de Monsieur LABORJE, en page 5 de la citation directe, lui et Madame PAGES ne vivraient même pas ensemble :

« Monsieur LABORIE André, informé par son épouse et vivant séparément »...

Cela est confirmé par les services de la Poste.

Le conseil de la SCP VALES - GAUTIE - PELISSOU, soucieux du respect du principe du contradictoire a, à l'occasion d'une procédure devant le Monsieur le Juge de l'Exécution, pris le soin d'adresser ses écritures et pièces à Monsieur ET Madame LABORIE, à leur adresse déclarée par Monsieur LABORIE, au 2 rue de la Forge, 31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE.

Les services postaux ont retourné la lettre au conseil de la SCP VALES - GAUTIE - PELISSOU, précisant que la distribution était impossible, les adresses de Monsieur LABORIE et de Madame PAGES étant différentes (P-J n°01).

Face aux délires de Monsieur LABORIE, l'on en vient à se demander si à ce jour lui et Madame PAGES vivent maritalement, ou bien si un divorce ou une séparation de corps sont intervenus ou sont en cours...

Toujours est-il que Madame PAGES n'est nullement à l'initiative de la citation directe.

En somme, Madame PAGES a tous les attributs de « l'Arlésienne », dont on n'entend que trop parler sans jamais la voir paraître et se manifester...

En droit, Monsieur LABORIE ne démontre pas satisfaire aux conditions de la constitution de partie civile en l'absence d'un préjudice certain, direct et personnel.

Son action à ce titre ne saurait par conséquent pas être considérée recevable.

3/. Sur l'absence de constitution des infractions.

Monsieur et Madame LABORIE étaient propriétaires d'un immeuble sis 2 rue de la Forge, à SAINT ORENS DE GAME VILLE.

A la suite de plusieurs impayés, leurs créanciers ont procédé à la saisie de l'immeuble et à sa vente aux enchères judiciaires.

Ln date du 21 décembre 2006, Madame Suzeue B ABTLE a été déclarée adjudicataire, et est devenue propriétaire de la maison.

Les époux LABORTE ont interjeté appel de la décision d'adjudication, pour en demander l'annulation.

La Cour a déclaré l'appel irrecevable, et a condamné les époux LABORIE à payer 800 euros à Madame BABILE, en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile, ainsi qu'aux dépens.

Ils ont alors contesté l'état de frais des avoués, recours qui a été rejeté par la juridiction saisie, confirmant le montanL des émoluments dus aux avoués.

Ces deux décisions sont passées en force de chose jugée et ont été signifiées aux époux LABORIE.

La SCP VALES - GAUTIE •• PELISSOU a par la suite procédé à des saisies pour certains des créanciers des époux LABORIE : Madame BABILE et Monsieur TEULÉ.

Après que les procès verbaux de saisies aient été dressés et que les saisies aient été dénoncées, Monsieur LABORIE a assigné devant Monsieur le Juge de l'Exécution Madame BABILE et Margeur TFF IT .F. ninsi que la SCP VALES - GAUTIE - PELISSOU.

Ainsi, dans un premier temps, deux assignations ont été signifiées à la SCP VALES • GAUTIE - PELISSOU, le 26 mars 2009 et le 04 juin 2009 (T-J n°02).

Devant Monsieur le Juge de l'Exécution, ces deux assignations ont été annulées, par jugement rendu en date du 24 juin 2009 (les deux affaires correspondant aux assignation des 26 mars et 04 juin 2009 ayant été jointes).

Les saisies contestées ont été validées par ce même jugement (P-J n°03).

Ainsi, Monsieur le Juge de l'Exécution s'est prononcé sur leur validité, de sorte que Monsieur LABORIE ne peut à présent tenter d'expliquer que des procédures validées par décisions de justice seraient constitutives d'infractions pénales.

Monsieur LABORIE, dans son entêtement, a fait délivrer à la SCP VALES - GAUTIE - PRLTSSOU, en date du 22 juillet 2009 une nouvelle assignation à comparaître devant Monsieur le Juge de l'Exécution (P-J n°04).

Ce dossier sera examiné à l'audience du 2 septembre 2009, à 8 heures 30, devant Monsieur le Juge de l'Exécution.

L'assignation signifiée est nulle, pour les mêmes raisons que les deux précédemment signifiées et la saisie contestée ne pourra qu'être validée une fois encore.

Face au comportement de Monsieur LABORIE, on ne peut que s'interroger sur sa psychologie, et il n'apparaît pas inopportun de sortir du cadre juridique pour se pencher sur son cas d'un point de vue strictement psychologique.

4/. Sur la psychologie de Monsieur LABORIE et l'abus de droit à sanctionner.

Ce dernier est un personnage malheureusement trop connu de l'ensemble des institutions judiciaires depuis des années :

« condamnations pénales, abondances d'actions en justice fantaisistes, défiances incessantes à l'encontre des magistrats, greffiers, et auxiliaires dû Justice, demandes de récusations quasi systématiques,, »

Mais il y a plus grave, en toute impunité, Monsieur LABORTE qui semble tenir la Justice Toulousaine et la justice en général en « très haute estime » dispose d'un site dont le nom est éloquent (**P-J n°05**) :

<http://www.lamafiaiudiciarc.org/>

Ce site Internet semble avoir pour but de mettre à jour un complot, qui serai mis en œuvre par ce que Monsieur LABORTE appelle « *la mafia judiciaire toulousaine* », îtu « *crime intellectuel en bande organisée presque parfait : le Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE* ».

Une telle débauche délirante fait peser un sérieux doute quant à l'intégrité de la santé mentale de Monsieur LABORIE.

Sur son site Internet, Monsieur LABORIE fait état, de façon parcellaire, de l'intervention de Madame CIIARAS, en qualité de Vice-Procureur de la République, en date du 5 juillet 2004, et qui aurait saisi Monsieur le Juge des Tutelles pour « risque d'altération des facultés de Monsieur André LABORIE », « (dossier N° PARQUET : 04566) » (**P-Jn°06**).

La santé mentale de Monsieur LABORIE ne peut dès lors qu'être le sujet de bien d'interrogations légitimes.

En effet, cette idée délirante de l'existence d'une « *mafia judiciaire toulousaine* » s'apparente fortement à ce qui ressemble à un délire paranoïaque.

Paranoïa et quérulence.

Le délire paranoïaque est un symptôme caractéristique de la paranoïa, maladie mentale chronique du groupe des psychoses.

La psychiatrie distingue plusieurs types de délires paranoïaques, au rang desquels figurent les délires de revendication.

Les délires de revendication sont essentiellement caractérisés par des interprétations délirantes de la réalité.

Ces délires, systématisés, reposent généralement sur un prétendu préjudice subi par le malade, dont l'attitude se teinte d'agressivité, voire d'exaltation, **parfois de quérulence**, comme cela semble être le cas on ce qui concerne Monsieur J ABORDS.

La quérulence, (du latin *querulent*, dérivé du latin tardif *querulans* « qui se plaint » ou « qui plaide en justice ») est, en psychiatrie, un terme associé au délire de revendication associé à certains troubles types de la paranoïa.

Sur le fondement d'un dommage parfois réel mais non reconnu, le malade, souvent paranoïaque, amplifie son préjudice, ct/ou le déforme et le réinvente.

Le malade, se convaincant de son bon droit, poursuit en justice celui ou ceux auxquels il impute la cause de son prétendu dommage, sans succès, en raison de l'absence de fondement de ses prétentions.

Le querulent, également dénommé «*plaidieur vexatoire*», est généralement redouté par les tribunaux, qui se sentent parfois démunis face à ce type de personnalité, dont le seul dessein consiste à nuire au bon fonctionnement de l'institution judiciaire en son entier, prétendue complice du complot dont le querulent se croit l'objet.

Le querulent a pour habitude de prendre en otage de son délire la juridiction devant laquelle il contraint ses adversaires à comparaître sans cesse.

Les échecs répétés du querulent, loin de le décourager, le confortent dans son délire de persécution et/ou de complot.

Sans succès dans sa plainte, le querulent peut même user de menaces, voire se montrer violent.

Cependant, il privilégiera en général la voie de droit, jusqu'à l'abus, par pur fonctionnement pervers.

Ce fonctionnement est basé sur la règle des 4 D :

Déni / Dell / Délice / Délit

Déni ; le querulant, généralement à l'origine des maux dont il se dit victime et qu'il impute à autrui, adopte avant tout une attitude de déni, consistant à se dire innocent, victime d'un complot, de manœuvres tendant à lui causer préjudice... Non dénué de la conscience de son mensonge, le querulant adopte alors une attitude de défi, consistant à engager une, puis des actions en justice, qu'il sait vouées à l'échec pour deux raisons ;

- il a conscience de sa mauvaise foi mensongère première,
- il se persuade du complot dont il se veut la victime ;

Défi : le querulant sait que la multiplication de ses recours s'apparente bien vite à un abus, mais que son adversaire et les institutions judiciaires sont pris de court par ses démarches envahissantes et qui s'apparentent à une forme de harcèlement par un travail d'usure.

Le querulant tire de la situation un certain plaisir, une sensation de puissance, jusqu'au délice ;

Délice ; le querulant jubile du « mauvais tour » qu'il joue (ou croit jouer) aux institutions judiciaires et à son adversaire, auxquels il impute ses maux et dont il prend par conséquent plaisir à se venger. L'abus de ce délice conduit le querulant au délit, sous la forme de l'abus de droit., ou sous la forme de débordements plus inquiétants, tels que menaces ou violences ;

Délit : le querulant sait que son action s'apparente à une forme de délit mais que la voie de droit ne constitue pas une menace à proprement parler, sauf à dégénérer en abus. Le querulant a conscience du fait que l'usage de la voie de droit ne lui fait a priori pas courir grand risque, ce qui l'a au préalable conduit à adopter une attitude de défi. Poussé par le plaisir et le délice à démultiplier ses actions, le querulant voit dégénérer son défi originel, qu'il perd, d'avoir trop abusé du Droit...

Seules les condamnations pécuniaires semblent porter atteinte aux revendications les plus farfelues et tenaces des querulents.

5/. Sur la condamnation de Monsieur LABORIE à une amende civile pour citation directe abusive.

Sur l'amende civile.

L'article 392-1 du Code de Procédure Pénale énonce :

*« lorsque l'action de la partie civile n'est pas jointe à celle du ministère public, le tribunal correctionnel jix, en fonction des ressources de la partie civile, le montant de la consignation **que** celle-ci doit, si elle n'a pas obtenu l'aide juridictionnelle, déposer au greffe et le délai dans lequel elle devra être faite sous peine de non-recevabilité de la citation directe. **Cette** consignation garantit le paiement de **t'amende civile** susceptible d'être prononcée en application du **second** alinéa.*

Lorsque le tribunal correctionnel, saisi par une citation directe de la partie civile, prononce une relaxe, il peut, par ce même jugement, sur réquisitions du procureur de la République, condamner ta partie civile au paiement d*Une amende civile dont te montant ne saurait excéder 15 000 euros s'il estime aue la citation directe était abusive ou dilatoire, T*es réquisitions du procureur de la République doivent intervenir avant la clôtur*e des débats, après les plaidoiries de la défense, et la partie civile ou son avocat doivent avoir été mis en mesure d'y répliquer. Les dispositions du présent alinéa sont également applicables devant la cour d'appel, lorsque le tribunal correctionnel a, en premier ressort, relaxé la personne poursuivie et statué sur des réquisitions du procureur de la République tendant à la condamnation de la partie civile en application des dispositions du présent alinéa. »*

Tl conviendra, en application de cet article, de <>ndammer Monsieur André LABORIE à une amende civile pour citation directe abusive souverainement appréciée par le Tribunal, l'abus étant caractérisé par la mauvaise foi de Monsieur LABORIE, dont l'action est animée par une intention ferme de nuire au moyen d'allégations mensongères qui conduiront la SCP VALES - GAUTIE - PELISSOU à engager des démarches pour dénonciation calomnieuse à son encontre.

**Sur la condamnation à une juste indemnité
au titre de l'article 800-2 du Code de Procédure Pénale.**

L'article 800-2 du Code de Procédure Pénale énonce :

*« A la demande de l'intéressé, toute juridiction prononçant un non-lieu, **une** relaxe ou un acquittement peut accorder à la personne poursuivie **une indemnité qu'elle détermine au titre des frais non payés par l'Etat et exposés par celle-ci** »*

*Cette indemnité est à la charge de l'Etat. **La juridiction peut toutefois ordonner qu'elle soit mise à la charge de la partie civile lorsque l'action publique a été mise en mouvement par cette dernière.** »*

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

En l'espèce, la SCP a été contrainte, de par la citation directe parfaitement abusive de Monsieur LABORIE, d'engager des frais, qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge, pour faire valoir ses droits et être assistée d'un conseil.

Le Tribunal ordonnera par conséquent que ces frais soient mis à la charge de Monsieur LABORIE, qu'il conviendra de condamner à verser à la SCP VALES - GAUTIE - PELISSOU, la somme de 1.000.00 € en application de l'article 800-2 du Code de Procédure Pénale.

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 392-1, 800-2 du Code de Procédure Pénale,

Vu les éléments du dossier, et les pièces y figurant

Plaise au Tribunal,

DIRE la citation directe signifiée à la demande de Moasieur André LABORÏE non recevable pour défaut de consignation et défaut de droit d'agir ;

CONSTATER que les infractions pénales ne sont pas constituées ;

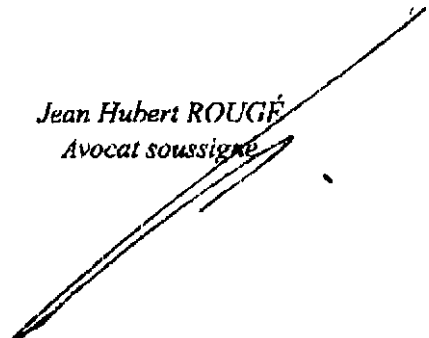
En conséquence,

DIRE la citation directe signifiée à la demande de Monsieur André LABORÏE abusive ;

CONDAMNER Monsieur LABORÏE à une amende civile souverainement appréciée par le Tribunal ;

CONDAMNER Monsieur LABORÏE à verser à la SCP VALES - OAUTIE - PELISSOU, la somme de 1.000,00 € eu application de l'article 800-2 du Code de Procédure Pénale.

Jean Hubert ROUGÉ
Avocat soussigné



PIECES JOINTES

P-J n°01 : LRAR retournée à l'expéditeur car impossible à délivrer à deux adresses différentes.

P-J n°02 : Assignations signifiées à la demande de Monsieur André LABORIE et annulées.

P-J n°03 ; Jugement de Monsieur le Juge de l'Exécution de TOULOUSE, prononçant la nullité des assignations et validant les saisies.

P-J n°04 : Nouvelle assignation devant Monsieur le Juge de l'Exécution signifiée en date du 22 juillet 2009.

P-J n°05 : Site Internet de Monsieur LABORIE sur la « *mafia judiciaire toulousaine* »
<http://lamafiajudiciaire.ora/>

P-J n°06 : Morceau choisi extrait du site de Monsieur LABORIE et relatif au « *risque d'altération des facultés de Monsieur André LABORIE* ».